

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 742

présenté par  
M. Thiébaud

-----

**ARTICLE 10**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, est interdit le suremballage, défini comme tout emballage secondaire ne répondant pas à une problématique de conservation, de protection ou sanitaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'interdire les emballages inutiles et très néfastes pour l'environnement en participant d'une réduction de la production des déchets à la source.

Quelques exemples : l'emballage carton de tubes de dentifrice, les cartonnettes qui entourent les yaourts, les crèmes de jour, les fournitures scolaires ou encore les plats préparés. Plus inadéquat encore, l'emballage de fruits ou légumes dans du plastique à usage unique (barquettes en polystyrène, cellophane etc).

Par ailleurs, certains emballages participent d'une mésinformation au consommateur en étant disproportionnés quant à leur contenu (boîtes de céréales, de riz ou pâtes).